



Service des assurances sociales
et de l'hébergement
DSAS - Consultation allocations familiales
Bâtiment administratif de la Pontaise
1014 Lausanne

Lausanne, le 4 janvier 2008

S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2007\POL0755.doc MAP/chb

Procédure de consultation sur l'avant-projet de loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille – Révision totale de la loi cantonale sur les allocations familiales

Mesdames, Messieurs,

Nous nous référons au courrier de Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard du 6 décembre 2007 concernant le dossier cité en titre et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Remarques liminaires

Comme son nom l'indique, la future loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) a précisément pour but de mettre en œuvre cette dernière. Il convient à cet égard de rappeler les principaux objectifs poursuivis par la LAFam, à savoir la fixation de montants minimaux pour les allocations familiales (200 fr. par enfant et 250 fr. par jeune en formation), l'extension du cercle des bénéficiaires aux non actifs, la suppression des allocations partielles et, d'une manière générale, l'harmonisation des différentes pratiques cantonales. Ce sont d'ailleurs ces éléments, et en particulier le dernier, qui ont été mis en avant lors de la campagne précédant la votation populaire du 26 novembre 2006 et qui ont donc été voulus par la majorité des citoyens suisses.

La loi d'application doit également concrétiser l'art. 63 de la Constitution vaudoise, selon lequel chaque famille doit pouvoir bénéficier d'allocations familiales, y compris celles dont les revenus proviennent exclusivement d'une activité indépendante.

Ce double mandat fédéral et constitutionnel ne sera correctement exécuté que si la nouvelle loi d'application respecte les objectifs évoqués ci-dessus, notamment celui d'harmoniser les différentes pratiques cantonales. Il faut dès lors impérativement renoncer à introduire des «vaudoiseries» qui, en sus de poser des problèmes de constitutionnalité, compliquent inutilement le système.

Analyse des dispositions légales

Nous nous limiterons ici à commenter les articles qui nous paraissent problématiques et qui devraient ainsi être modifiés ou supprimés.

Art. 3 al. 2 lit. b

L'art. 3 al. 1 LAFam fixe expressément à 16 ans la limite d'âge donnant droit à l'allocation de formation professionnelle. Contrairement à ce que prétend le rapport explicatif de l'avant-projet (p. 3), l'art. 3 al. 2 LAFam n'autorise aucune dérogation à cette limite d'âge. Abaisser cette dernière au début d'une formation qui débiterait avant l'âge de 16 ans révolus serait contraire au droit fédéral et à l'objectif d'harmonisation de la LAFam. A notre connaissance, aucun autre canton n'appliquera une limite différente de celle prévue par la LAFam.

Proposition: suppression de cette disposition.

Art. 5

L'art. 10 al. 1 de l'ordonnance sur les allocations familiales (OAFam) règle clairement la question du versement des allocations familiales après l'expiration du droit au salaire : en cas d'empêchement de travailler selon l'art. 324a CO, « *les allocations familiales sont versées, dès le début de l'empêchement de travailler, pendant le mois en cours et les trois mois suivants, même si le droit légal au salaire a pris fin.* ». Lorsque l'incapacité se prolonge au-delà de cette durée, c'est le régime des allocations familiales pour personnes sans activité lucrative qui prévaut. Là non plus, il n'y a pas lieu de s'écarter du système fédéral qui sera appliqué dans toute la Suisse.

Proposition: suppression de cette disposition.

Art. 8 al. 1

Le Fonds de surcompensation est une association dont les membres sont les caisses d'allocations familiales actives dans notre canton. Ce sont donc elles qui, réunies en assemblée générale, sont compétentes pour adopter notamment le règlement, définissant le financement, le fonctionnement et les attributions du fonds. Le Fonds de surcompensation étant financé et géré par les caisses elles-mêmes, il n'y a aucune raison de transférer ces trois compétences stratégiques au Conseil d'Etat. Le système de surveillance qui prévaut actuellement, à savoir un rapport annuel soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, est tout à fait suffisant et fonctionne à satisfaction.

Proposition: la deuxième phrase de l'art. 8 al. 1 doit être soit supprimée, soit modifiée comme suit : «Le règlement du fonds de compensation définit son financement, son fonctionnement et ses attributions.»

Art. 9

Contrairement à la question de la limite d'âge pour l'allocation de formation et à celle du versement des allocations en cas d'empêchement de travailler, le droit fédéral réserve ici expressément la possibilité, pour les cantons, de prévoir des dispositions plus généreuses (art. 18 OAFam). Les quatre variantes proposées étendent toutes le cercle des bénéficiaires par rapport au régime fédéral.

Bien que peu enthousiastes par une telle extension, nous pouvons nous rallier à la première variante; elle a le mérite de permettre d'éviter certains cas de rigueur, tout en restant la plus proche du système prévu par la LAFam et la plus raisonnable d'un point de vue financier. Nous rejetons par contre les variantes 2 à 4, dans la mesure où elles s'écartent des limites de revenu prévues par le droit fédéral et s'avèrent trop coûteuses.

Proposition : retenir la variante 1.

Art. 18

Le nouveau régime des allocations familiales pour indépendants sera subsidiaire à celui en faveur des salariés. Le cercle des bénéficiaires sera en effet limité aux familles dont l'intégralité des revenus provient d'une activité indépendante. Dès l'instant où le conjoint ou l'indépendant lui-même exerce une activité salariée, même très partielle, l'allocation sera due à ce titre. Il est donc légitime de plafonner le revenu maximal soumis à cotisation. Le plafond doit par ailleurs rester à un niveau raisonnable, faute de quoi la perception des cotisations prendrait un caractère fiscal trop marqué. Le montant retenu par l'avant-projet, calqué sur la limite de revenu assurable prévue par la LPP (795'600 fr. pour 2008), est bien trop élevé. Le plafond doit être ramené à 267'000 francs, un montant qui correspond à celui qui prévalait lors de l'application du pour-cent de cotisation de solidarité de l'assurance-chômage; c'est également le montant retenu pour le régime des indépendants déjà en vigueur dans le canton de Genève.

Proposition : fixer le plafond à 267'000 francs

Fonds cantonal pour la famille (art. 29 et 31)

Dans le cadre de la consultation de mai dernier relative au premier train de modifications qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008, nous relevions que le fonds cantonal devait être supprimé dès lors qu'il perdait l'essentiel de sa raison d'être au vu de l'extension du cercle des bénéficiaires d'allocations familiales. Bien que ce constat demeure valable, nous pouvons nous rallier à la proposition de maintenir ce fonds, à condition que ses missions soient clairement redéfinies par le règlement d'application et que son financement soit revu à la baisse. Son but devrait strictement se limiter à couvrir les quelques cas de rigueur qui pourraient encore se présenter en dépit de l'entrée en vigueur de la LAFam.

Art. 40 al. 4 et 41 al. 3

Le régime des allocations familiales vaudois est exclusivement financé par les employeurs. Aussi longtemps que cela demeurera le cas, nous ne pourrions pas admettre qu'un contrôle paritaire de la gestion des caisses puisse être imposé par les associations représentatives des travailleurs.

Le contrôle paritaire deviendrait par contre légitime dès l'instant où les travailleurs contribueraient au financement des allocations. Il convient dès lors de préciser le lien qui doit nécessairement exister entre le financement (art. 6) et la gestion (art. 40 et 41).

Proposition : modifier ces deux dispositions : « Les caisses professionnelles / interprofessionnelles sont tenues d'organiser le contrôle paritaire de leur gestion, lorsque le personnel de leurs affiliés participe au financement des allocations et lorsque les associations représentatives des travailleurs concernés le demandent. »

En vous remerciant de l'attention que vous porterez aux observations qui précèdent, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Mathieu Piguet
Sous-directeur